

Fortant versement, reclassement et nomination de Monsieur DOMBI Raymond, Technicien Sanitaire de 5ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

(/ISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8.7.79 ;  
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;  
(/u l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;  
(/u le décret 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
(/u le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
(/u le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;  
(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;  
(/u le décret 65/50 du 16.2.65 fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique ;  
(/u le décret 67/50 du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement notamment en son article 1er paragraphe 2 ;  
(/u le décret 73/143 du 24.4.73 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
(/u le décret 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
(/u le décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
(/u le rectificatif 81/016 du 26.01.81 au décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
(/u le décret 81/017 du 26/01/81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
(/u l'arrêté 1361/MESCA.CAB du 29.3.76 déterminant l'équivalence académique du diplôme délivré par l'Ecole supérieure du Parti Communiste de l'Union Soviétique (PCUS) ;  
(/u le rectificatif 1630/MESCA.CAB du 14.4.76 à l'arrêté 1361/MESCA.CAB du 29.3.76 déterminant l'équivalence académique du diplôme délivré par l'Ecole Supérieure du Parti Communiste de l'Union Soviétique (PCUS) ;

D.C.F.

Vu l'acte n° 122/PCF. du 22-11-74 portant application des statuts de l'Ecole du Parti ;

Vu la décision C224/PCF.SPCC.DECAS.EF du 23-12-74 déterminant l'équivalence administrative des diplômes sanctionnant une formation idéologique et professionnelle délivrés par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du PCUS en URSS ;

Vu la décision n° C12/CT/CC/BI/DIE/ESI du 24-11-80 portant admission au diplôme de fin d'études supérieures (Premier Cycle) des Sciences Sociales ;

Vu l'Attestation du 21-7-82 du Directeur du Centre de Formation Permanente de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lyon, certifiant l'admission de Monsieur DCHIE Raymond au Diplôme du Centre de Formation Permanente de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lyon - Option : Finance, Comptabilité Contrôle de Gestion ;

Vu l'arrêté n° 21477/M.S/DGS/LSMF/ST.2 du 3-11-82, portant promotion au titre de l'année 1982 des Fonctionnaires des cadres de la catégorie A II des Services Sociaux (Santé Publique) ;

Vu la Lettre n° 33/PCF/CC/BI/DIE du 21-1-81 du Centre du Parti Congolais à Travail, Directeur de Cabinet du Département de l'Idéologie et de l'Education transmettant le dossier de l'intéressé ;

SECRET

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets 73/143, 65/50 et de la décision n° C224/PCF.SPCC.DECAS/EI et de l'acte n° 043/PCF, des 24-4-73, 10-2-80, 23-12-74 et 12-11-74 susvisés, Monsieur DCHIE Raymond, Technicien Sanitaire de 6ème échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie A Hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Fin d'Etudes Supérieures (Premier Cycle) des Sciences Sociales, délivré par l'Ecole Supérieure du Parti, et du Diplôme du Centre de Formation Permanente de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lyon, option : Comptabilité-Contrôle de Gestion-Finances, est versé dans les cadres des Services Administratifs de la Santé, reclassé à la catégorie A Hiérarchie I et nommé Administrateur de Santé de 4ème échelon, indice 1110 AGG néant.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la carrière que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 20 Décembre 1982

Par Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,

- Pierre Darius BOUSSOUKOU-BOUNDA -  
Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

- Colonel Louis Sylvain GOMI -  
Le Ministre des Finances,

- Bernard SINDI -

- ETIENNE BERTONDEA LUY UNDEOU -